

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels

Mercredi 17 novembre 1965,  
à 11 h 25

NEW YORK

## SOMMAIRE

Page

*Point 35 de l'ordre du jour:*

*Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite) . . . . .* 1

*Président: M. Carlet R. AUGUSTE (Haïti).*

## POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite)  
[A/5813, A/6013; A/SPC/103 à 106; A/SPC/L.113, L.114 et Corr.1, L.115, L.116]

1. M. HAMID (Soudan) constate qu'au cours du débat le représentant d'Israël a cherché par tous les moyens à détourner l'attention de la Commission de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. On retrouve la même tentative dans l'amendement israélien (A/SPC/L.115) au projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.113); mais la Commission est habituée à de telles manœuvres. A maintes reprises, le représentant d'Israël a rappelé que les Etats arabes avaient voté contre le paragraphe 11 de la résolution 194 (III). Etant donné les circonstances d'alors et l'immensité de la tragédie, les Etats arabes pensaient à l'époque que le paragraphe 11 ne répondait pas entièrement aux aspirations des réfugiés. Néanmoins, la résolution a été adoptée et Israël est tenu de l'appliquer. Le fait que divers pays aient voté contre certaines résolutions ne donne pas à d'autres pays le droit de les méconnaître. Depuis plus de 17 ans, l'Assemblée générale s'est vainement efforcée d'amener Israël à prendre des mesures pour donner suite à la résolution 194 (III).

2. Le projet de résolution des Etats-Unis ne tient pas compte du problème véritable. On y cherche une fois de plus à enterrer toute la question. Si la délégation des Etats-Unis était disposée à prendre en considération les amendements proposés par le Pakistan et la Somalie (A/SPC/L.114 et Corr.1), qui donnent un sens réel à son texte, la délégation soudanaise pourrait l'appuyer. Mais le représentant des Etats-Unis a malheureusement refusé d'accepter ces amendements.

3. La délégation soudanaise appuiera le projet de résolution de l'Afghanistan et de la Malaisie (A/SPC/L.116). Le représentant de la Malaisie a fait un brillant exposé où il a réfuté tous les arguments concernant la souveraineté qu'avait avancés la délégation israélienne. L'Etat d'Israël s'est emparé des biens et des avoirs des réfugiés, a occupé leur pays,

et présente maintenant un argument fallacieux pour perpétuer cette situation illégale et injuste. Le représentant du Soudan votera donc contre l'amendement israélien.

4. M. TOMEH (Syrie) rappelle qu'il a demandé que le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine soit distribué. Comme le Secrétariat n'a pas donné de réponse à ce sujet, il serait heureux d'avoir des précisions sur l'état d'avancement de ce rapport.

5. En tant que représentant de l'un des pays d'accueil, M. Tomeh va présenter des observations sur le paragraphe 5 du projet de résolution des Etats-Unis, qui concerne la révision des listes de rationnaires, ainsi que sur le remaniement proposé par le Pakistan et la Somalie. Alors que dans le texte des Etats-Unis l'Assemblée générale demande la pleine coopération des gouvernements intéressés, l'amendement tend à ce qu'elle charge le Commissaire général d'assurer avec la collaboration des gouvernements intéressés la répartition la plus équitable des secours en fonction des besoins, conformément aux propositions formulées dans le rapport du Commissaire général (A/6013). Ce rapport énumère neuf points qui devraient régir les activités de secours. On ne trouve ni dans le rapport ni dans les déclarations faites par les gouvernements des pays d'accueil d'indication permettant de conclure qu'ils ne seraient pas prêts ou disposés à coopérer avec le Commissaire général. Pour cette raison et aussi parce qu'on a déjà commencé à prendre des mesures dans ce sens, le libellé de l'amendement semble plus approprié et plus exact que le texte des Etats-Unis, qui donne l'impression que les gouvernements des pays d'accueil ne coopèrent pas avec l'Office.

6. Le représentant des Etats-Unis a bien souligné qu'il n'acceptera pas les amendements proposés. La Commission qui est un organe démocratique, a le droit d'avoir une opinion différente. On ne saurait contraindre ses membres à accepter un projet de résolution élaboré à la hâte.

7. Le représentant de la Syrie remercie les représentants de l'Afghanistan et de la Malaisie d'avoir présenté un projet de résolution constructif. De nombreuses déclarations ont été faites sur le problème des réfugiés et sur la question de leurs biens et des revenus qui en proviennent. A vrai dire, on peut aborder ce problème de maintes façons différentes, mais les mots et les idées ne suffisent pas. Ce problème est avant tout humain et non juridique. Il faut trouver les moyens de réunir des fonds pour aider les réfugiés. Il existe une commission de conciliation. Celle-ci a établi un document de travail sur les biens des réfugiés en Israël. Il faut espérer que ce travail n'aura pas été inutile. A cet égard, le représentant

de la Syrie est surpris que le représentant des Etats-Unis puisse considérer que le projet de résolution de l'Afghanistan et de la Malaisie soit une atteinte à la souveraineté d'Israël. Si l'on veut des précédents juridiques, le document A/AC.25/W.81/Rev.2<sup>1/</sup> contient tous les arguments pertinents. On peut citer deux cas: la République fédérale d'Allemagne a versé des milliards de dollars pour indemniser les victimes de guerre des nazis sans que sa souveraineté en ait été affectée. Il en va de même pour le Japon, qui a accepté les demandes d'indemnisation soumises par de nombreux pays et y a donné suite en effectuant les versements requis.

8. En tout état de cause, le véritable problème est le problème humain dû à l'existence de milliers d'enfants nécessiteux. Ainsi que le Commissaire général l'a lui-même déclaré, il ne se pose pas uniquement aux Etats arabes, mais touche la conscience de l'humanité tout entière. La délégation syrienne demande donc aux membres de la Commission de voter pour le projet de résolution.

9. M. COMAY (Israël) rappelle qu'à la séance précédente le représentant de l'Irak a déclaré que la question des biens juifs confisqués par le Gouvernement irakien ne figurait pas à l'ordre du jour de la Commission. Il est même allé jusqu'à dire qu'il s'opposerait à toute discussion de la question, étant donné que ce serait là une ingérence dans la juridiction interne d'un Etat Membre. En d'autres termes, si les Nations Unies cherchent à s'occuper des droits de propriété des Etats Membres, une telle action sera contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Telle est précisément la position d'Israël à l'égard du projet de résolution de l'Afghanistan et de la Malaisie, et M. Comay est heureux que le représentant de l'Irak partage ses vues sur le principe général en cause. En faisant cette observation, le représentant de l'Irak a réfuté tous les arguments fondés sur des principes d'ordre général tels que la Déclaration des droits de l'homme ou des principes de droit international que les auteurs du projet de résolution avaient invoqués pour justifier leur proposition relative à la nomination d'un curateur. Toute cette argumentation peut donc se ramener à la question de savoir si le principe de la souveraineté nationale s'applique dans une mesure égale à tous les Etats Membres sans exception ou à tous les Etats Membres à l'exception d'Israël. S'il ne peut être établi que la souveraineté d'Israël est soumise à une restriction quelconque, le projet de résolution s'anéantit. Après la déclaration du représentant de l'Irak, le représentant d'Israël estime que les auteurs du projet de résolution devraient le retirer.

10. En ce qui concerne la question de la souveraineté, l'Article 2 de la Charte est clair et sans équivoque. Il est dit au paragraphe 1 que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. Dans la résolution 273 (III), par laquelle Israël a été admis à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé qu'Israël était un Etat pacifique qui acceptait les obligations de la Charte, qui était capable de remplir lesdites obligations et était disposé à le faire, et elle a décidé

d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies. Au quatrième alinéa du préambule de cette résolution, l'Assemblée a pris acte de la déclaration par laquelle l'Etat d'Israël acceptait sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte et s'engageait à les observer. Tous les autres Etats Membres ont pris les mêmes engagements. C'est la seule déclaration concernant des obligations faite par Israël. Au cinquième alinéa du préambule, l'Assemblée générale a rappelé certaines résolutions et pris acte des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant d'Israël. Le représentant du Gouvernement israélien s'est présenté devant la Commission politique spéciale, sur son invitation, pour donner certaines précisions au sujet de la politique d'Israël. Après avoir entendu ses explications, la Commission a recommandé l'admission d'Israël à l'Organisation. Ces explications étaient tout à fait claires mais il est parfaitement évident qu'elles ne pourraient constituer pour Israël, en tant qu'Etat Membre, une obligation qui ne soit pas applicable à tous les autres Etats Membres et n'impliquaient aucune restriction de la souveraineté d'Israël.

11. A l'appui de son raisonnement inouï, le représentant de l'Irak a également rappelé un passage de la résolution de 1947 sur le partage. Il paraît étrange que les pays arabes, qui déclarent illégale et invalide la résolution sur le partage, veuillent aussi appuyer sur elle leur argumentation en affirmant qu'elle crée des obligations spéciales. Cette résolution prévoyait la création de deux Etats, qui devaient faire des déclarations réciproques garantissant les droits respectifs des citoyens arabes de l'Etat juif envisagé et des citoyens juifs de l'Etat arabe également envisagé. Même si ces déclarations avaient été faites, elles ne s'appliqueraient pas au problème actuel, étant donné que les réfugiés arabes n'ont jamais été citoyens d'Israël et n'ont pas l'intention de demander à l'être. En fait, les déclarations en question n'ont jamais été faites. Le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire israélien a offert de prononcer cette déclaration, mais sa proposition n'a pas été acceptée et la guerre s'ensuivit. Par conséquent, les déclarations réciproques n'ont jamais vu le jour. Ainsi, les seuls arguments permettant de prétendre qu'Israël n'a pas les mêmes droits que les autres Etats reposent sur une déclaration qui n'existe pas et qui, si elle existait, n'aurait pas été pertinente. Il est donc évident que l'affirmation du représentant de l'Irak selon laquelle tout examen par les Nations Unies des lois nationales de propriété de l'Irak constituera une ingérence dans ses affaires intérieures vaut également pour Israël. Par conséquent, le projet de résolution de l'Afghanistan et de la Malaisie n'est pas fondé et doit être rejeté.

12. En ce qui concerne les biens perdus en Irak par les Juifs irakiens — et bien plus de 5 p. 100 de ceux-ci ont laissé des biens —, l'estimation du montant des comptes bloqués à lui seul va, selon une dépêche du New York Times, de 84 millions à 120 millions de dollars. L'Irak n'a jamais offert de libérer ces fonds, tandis qu'Israël a élaboré avec la Commission de conciliation une procédure permettant de rembourser 10 millions de dollars aux déposants ayant des comptes bloqués en Israël. Israël a d'autre part

<sup>1/</sup> Miméographié.

offert de verser des indemnités pour les biens laissés par les réfugiés arabes; l'Irak n'a jamais fait d'offre semblable en ce qui concerne les biens que les Juifs ont laissés sur son territoire. La Jordanie s'est elle aussi emparée des biens des réfugiés de Palestine qui étaient juifs et qui ont vécu dans la partie de la Palestine sous mandat qu'elle occupait en 1948. Les intéressés ont été tout d'abord inscrits sur des listes de l'UNRWA et ont ultérieurement été admis en Israël. Juridiquement et moralement, leurs biens se trouvent exactement dans la même situation que ceux des réfugiés arabes. La seule différence est que le Gouvernement israélien a offert de verser des indemnités alors que le Gouvernement jordanien ne l'a pas fait. Le fait que les biens juifs laissés en Jordanie ont une valeur inférieure à celle des biens arabes laissés en Israël ne change rien au principe en cause; M. Comay espère donc que les représentants des pays arabes cesseront de recourir à cet argument pour justifier leur refus de verser une indemnité. Si les gouvernements arabes voulaient adopter la même attitude qu'Israël, il serait beaucoup plus facile de régler les litiges relatifs aux biens. Ils essaient, au contraire, d'obtenir à toute force la nomination d'un curateur, prétention qui n'a aucun fondement dans la Charte et est incompatible avec le statut d'Etat Membre d'Israël.

13. M. PACHACHI (Irak) affirme de nouveau ce qu'il a déjà dit à la séance précédente, à savoir que le Gouvernement provisoire d'Israël a accepté certaines obligations juridiques avant la création de l'Etat d'Israël et que cette acceptation a, en fait, été une condition de la création d'Israël par les Nations Unies. Il est exact que les Etats arabes ont toujours estimé que la résolution sur le partage violait le droit des peuples à l'autodétermination, principe fondamental de la Charte. Or, Israël a accepté cette résolution et il l'invoque pour justifier son existence en tant qu'Etat et son admission à l'Organisation des Nations Unies. Israël ne peut nier la validité de la résolution sans admettre que sa création résulte uniquement de la conquête et de l'emploi de la force. Ainsi, Israël, selon ses propres arguments, est tenu de respecter les dispositions de la résolution sur le partage qui dispose, notamment, que les gouvernements provisoires des deux Etats dont la création était prévue dans la Palestine sous mandat devaient adresser une déclaration aux Nations Unies avant l'indépendance. La résolution n'exigeait pas que les deux déclarations aient lieu simultanément et M. Eban, représentant d'Israël en 1947, a accepté cette interprétation.

14. Le représentant d'Israël prétend maintenant que son Etat n'a jamais fait cette déclaration, mais, avant l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, M. Eban, interrogé sur le point de savoir si Israël avait fait cette déclaration, a appelé l'attention sur un télégramme du Gouvernement provisoire indiquant que celui-ci était prêt à la faire. Il a ainsi donné l'impression qu'Israël acceptait les obligations juridiques contenues dans la déclaration et s'estimait lié par elles, et Israël a été admis à l'Organisation des Nations Unies sur la foi de sa déclaration. La qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies implique l'obligation de respecter ses résolutions et ne pas le faire entraîne le risque d'expulsion.

Moralement et juridiquement, Israël est donc tenu d'appliquer les dispositions de la déclaration.

15. Quels que soient les arguments juridiques que le représentant d'Israël avance en ce qui concerne la déclaration, il ne peut cependant fournir aucune justification morale pour l'expulsion de tout un peuple de sa patrie. Les 10 millions de dollars qui ont été rendus aux réfugiés ne les ont pas rétablis dans les autres droits usurpés par Israël. En ce qui concerne les Juifs qui ont émigré d'Irak en Israël, ils sont partis volontairement, encouragés par la propagande sioniste, et leurs biens n'ont pas été confisqués.

16. Quoi qu'il en soit, ces considérations ne sont pas pertinentes. Le problème que l'on examine est celui de la protection des droits des réfugiés de Palestine, qui a préoccupé la communauté internationale avant même l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Israël affirme qu'il ne peut pas être tenu de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, parce que cela porterait atteinte à ses droits de souveraineté. Telle n'était pas l'intention de l'Assemblée en 1948 et ce n'est pas non plus son intention en 1965; la Commission doit donc prendre des mesures pour que les droits des réfugiés soient respectés.

17. Le PRESIDENT propose que la Commission procède au vote sur les divers projets de résolution et les diverses propositions d'amendement dont elle est saisie. Il va mettre aux voix, dans l'ordre, l'ensemble des amendements israéliens (A/SPC/L.115), l'ensemble des amendements présentés par le Pakistan et la Somalie (A/SPC/L.114 et Corr.1), le projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.113), et enfin le projet de résolution présenté par l'Afghanistan et la Malaisie (A/SPC/L.116). Il informe la Commission que le Pakistan et la Somalie ont retiré la proposition d'amendement contenue au paragraphe 3 du document A/SPC/L.114 et Corr.1. Il propose toutefois de donner la parole, avant le vote, à deux représentants qui désirent expliquer leur vote.

18. M. PACHACHI (Irak), appuyé par M. ANSARI (Iran) et M. AZIZ (Afghanistan), émet l'avis qu'il vaudrait mieux que les explications de vote aient lieu après le scrutin.

19. Le PRESIDENT déclare qu'il ne s'oppose pas à cette procédure, à condition qu'elle soit agréée par les deux représentants intéressés.

20. M. MENDOUGA (Cameroun) indique qu'il aurait préféré prendre la parole avant le vote, mais qu'il est prêt à remettre son explication à plus tard par égard pour le désir de la Commission et la décision du Président.

21. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) dit qu'il lui a toujours semblé beaucoup plus normal que les explications de vote soient données avant et non après le scrutin. Le débat prolongé consacré à cette question a été marqué par un échange de propos assez vifs et il pense que ce qu'il a à dire pourrait contribuer à rétablir un climat plus serein. Il serait donc reconnaissant au Président de lui permettre d'expliquer son vote tout de suite.

22. M. COMAY (Israël), présentant une motion d'ordre, rappelle que sa délégation a tenu compte des

appels lancés par d'autres membres pour qu'Israël, d'une part, et le Pakistan et la Somalie, d'autre part, retirent leurs amendements. La délégation israélienne n'a donc pas insisté pour que ses propres amendements soient mis aux voix. Un certain nombre des délégations qui avaient lancé cet appel lui ont fait savoir qu'elles approuvaient pleinement le principe des négociations préconisé dans les amendements israéliens mais qu'elles préféraient, dans les circonstances actuelles, se borner à voter sur le projet de résolution initial des Etats-Unis. La délégation israélienne est convaincue que seule la voie de la transaction, du dialogue et de la conciliation permettra de sortir de l'impasse actuelle et de réaliser de réels progrès. Cette méthode, qui s'inspire de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 194 (III), est la seule logique et rationnelle; il faut que son application se généralise et que les Nations Unies s'en inspirent avant toute chose lorsqu'elles traitent du problème des réfugiés et du conflit israélo-arabe en général. La délégation israélienne estime que la présentation de ses amendements et la discussion à laquelle ils ont donné lieu ont été profitables et ont contribué à faire connaître l'idée fondamentale dont ces amendements s'inspirent.

23. M. Comay espère que les auteurs de l'autre série d'amendements répondront à ce même appel et décideront, eux aussi, de ne plus exiger le vote; s'ils insistent, il faudra rejeter leurs amendements.

24. Après la déclaration qu'il vient de faire, M. Comay pense que le représentant de l'Uruguay consentira peut-être à attendre que le scrutin ait eu lieu pour expliquer son vote.

25. M. AZIZ (Afghanistan), présentant une motion d'ordre, estime que toutes les délégations ont eu amplement le temps d'exprimer leur opinion et que les propositions dont la Commission est saisie devraient maintenant être mises aux voix.

26. Le PRESIDENT déclare que s'il n'entend pas d'autre objection, il considérera que la Commission désire procéder immédiatement au vote.

27. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay), présentant une motion d'ordre, tient à faire constater qu'il n'approuve pas cette procédure. Il s'incline néanmoins devant la volonté de la Commission et expliquera son vote après le scrutin.

28. M. CHAI (Secrétaire de la Commission) déclare, en ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution présenté par l'Afghanistan et la Malaisie (A/SPC/L.116) et conformément à l'article 154 du règlement intérieur, que le Secrétaire général tient à informer la Commission que l'adoption du projet de résolution entraînerait, dans le projet de budget pour l'exercice 1966, une augmentation d'en-

viron 55 000 dollars au titre des traitements et dépenses communes de personnel, en supposant que l'ensemble des services, des locaux, du matériel et des fournitures soient disponibles au siège de l'ONUST à Jérusalem.

29. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur les amendements présentés par le Pakistan et la Somalie (A/SPC/L.114 et Corr.1).

*A la demande du représentant de l'Irak, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Inde, Iran, Irak, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Grèce, Guinée, Hongrie.

*Votent contre:* Islande, Irlande, Israël, Côte-d'Ivoire, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Panama, Pérou, Suède, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Finlande, France, Gabon, Guatemala.

*S'abstiennent:* Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, Philippines, Portugal, Rwanda, Sierra Leone, Thaïlande, Trinité et Tobago, Ouganda, Venezuela, Zambie, Argentine, Birmanie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chine, Congo (République démocratique du), Ghana, Haïti.

*Par 43 voix contre 39, avec 23 abstentions, les amendements présentés dans le document A/SPC/L.114 et Corr.1 sont adoptés.*

30. M. FRELINGHUYSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il doit demander des instructions à son gouvernement pour participer au vote sur son projet de résolution tel qu'il vient d'être modifié. Il demande donc l'ajournement de la séance en vertu de l'article 119 du règlement intérieur.

31. Le PRESIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la motion du représentant des Etats-Unis.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 50.